

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

AVIS PUBLIC

ÉTAPE 2 DU PROCESSUS

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE
PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

RÉCEPTION DE DEMANDES ÉCRITES

**SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-U59-11
PPCMOI – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE CONCERNANT LE BÂTIMENT SITUÉ AU 130, RUE
DIANA, SUR LE LOT 5 746 932 DU CADASTRE DU QUÉBEC– ZONE HA-608**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance du 1^{er} juin 2021, le conseil a adopté le premier projet de résolution numéro 2021-U59-11 en vertu du règlement numéro 2015-U59 – PPCMOI – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble – concernant le bâtiment situé au 130, rue Diana, sur le lot 5 746 932 du cadastre du Québec– zone Ha-608.
2. À la suite de la consultation écrite, tenue entre le 9 et le 24 juin 2021, conformément à l'arrêté ministériel numéro 2020-033 du 7 mai 2020 et au décret numéro 735-2021 du 26 mai 2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux, en lien avec la situation de pandémie de la COVID-19, le conseil a adopté, par la résolution numéro 2021-07-373, le second projet de résolution précité le 20 juillet 2021.

Objet du second projet de résolution

3. Ce second projet concerne le site situé au 130, rue Diana et consiste en un projet d'utilisation d'une habitation unifamiliale existante à des fins de résidence de tourisme en location pour des séjours de villégiature d'une durée inférieure à 31 jours dans la zone Ha-608, avec les exigences suivantes :
 - L'habitation doit comprendre un minimum d'une (1) chambre à coucher et un maximum de 6 chambres à coucher ;
 - Le bruit doit être limité en tout temps et aucun bruit ne sera toléré entre 22 heures et 7 heures ;
 - Une entente de service doit être conclue auprès d'une agence de sécurité ou autre entreprise offrant ce type de service et être valide pendant toute la durée de l'usage additionnel exercé, afin d'assurer la surveillance et la quiétude des lieux. Une copie du contrat doit être remise à la Ville ;
 - Aucun stationnement sur rue n'est autorisé ;
 - L'installation et le maintien d'un système de sécurité incendie en interconnexion avec un système d'alarme reconnu est obligatoire. Une copie du contrat doit être remise à la Ville ;
 - Une police d'assurance responsabilité civile doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'activité commerciale exercée, dont copie du contrat doit être remise à la Ville ;
 - Le bâtiment et l'ensemble de ses éléments architecturaux doivent être maintenus en bon état d'entretien ;
 - L'utilisation de feux d'artifice est interdite ;
 - À l'exception du panneau exigé en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*, toute forme d'affichage pour cette activité commerciale est interdite.

Approbation référendaire

4. Ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

But de la demande

5. Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

Conditions de validité d'une demande

6. Cette demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants :
 - Le numéro et le titre du règlement faisant l'objet de la demande;
 - La disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
 - Les prénoms et noms et coordonnées de la personne intéressée;
 - La qualité de la personne intéressée.
7. Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - Carte d'assurance maladie ;
 - Permis de conduire ;
 - Passeport ;
 - Certificat de statut d'Indien ;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.
8. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Délai et mode de transmission

9. Les demandes écrites concernant cette résolution doivent être reçues par écrit, **au plus tard le 29 juillet 2021, à 23h59**, selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Par la poste aux coordonnées suivantes :

Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
a/s Service juridique et du greffe
50, rue Saint-Joseph
Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9

Attention aux délais postaux applicables

- Par courriel à l'adresse suivante greffe@vsadm.ca

Personnes intéressées

10. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 20 juillet 2021 dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 20 juillet 2021 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, et
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;

- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaire ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

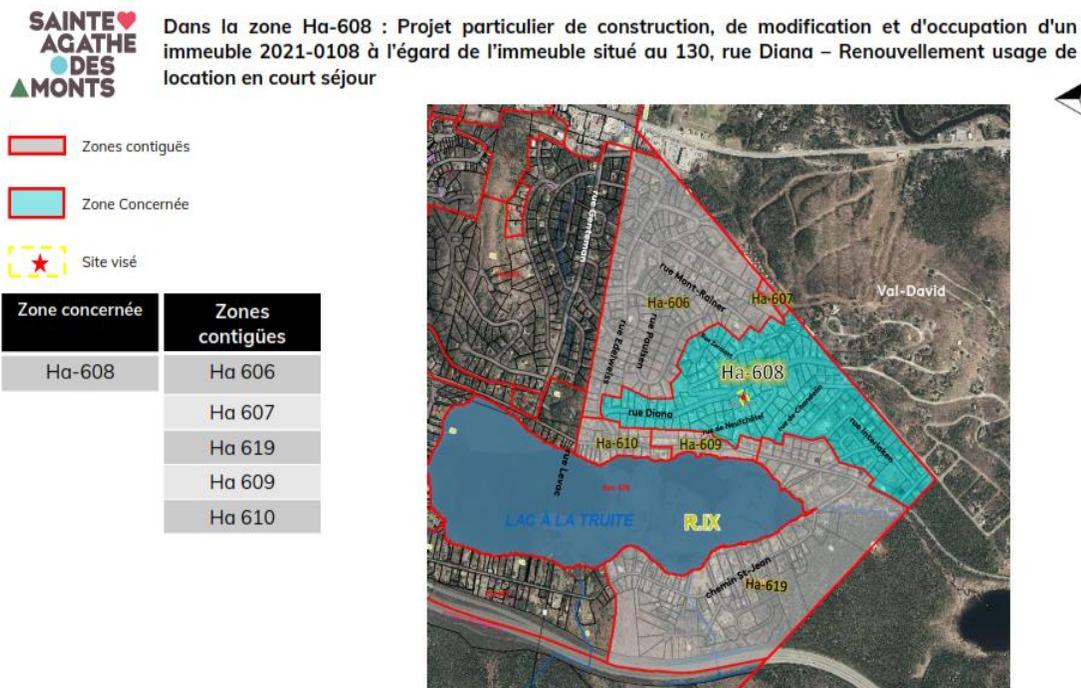
Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

11. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer les modalités d'exercice par une personne intéressée à signer une demande et celles par une personne morale, vous pouvez communiquer avec le Service du greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3242.
12. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

Zones concernées

13. La zone concernée pour la réception des demandes est la zone Ha-608 et les zones contiguës sont Ha-606, Ha-607, Ha-619, Ha-609 et Ha-610.

Ces zones sont représentées au croquis ci-joint :



Nombre de demandes pour la prochaine étape

14. Cette demande doit être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Absence de demande de validité

15. Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

16. Le second projet de résolution ainsi que le formulaire tenant lieu de demande sont disponibles sur le site Internet de la Ville, en utilisant le navigateur Chrome ou Edge, par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance – 20 juillet 2021 - Ville » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3242.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 21 juillet 2021.

Simon Lafrenière, greffier adjoint